



Procès Verbal

Comité Directeur extraordinaire FFPM – 22 Juin 2026 en visioconférence

Présents : Joël Bouzou, Bruno Génard, Françoise Guende, Corine Bouzou, Nathalie Denoyes, Alain Frey, Chloé Grange, Jerry Pichot, Julien Giraud, Gilbert Hernandez, Valentin Prades, Sébastien Thibot, Karen Thomas, Audrey Vigne.

Présidents d'Honneur : Hyacinthe Carrera, Excusé : Alain Gelès

Invités - DTN : Christian Roudaut, Anne Riff

Excusés : Louison Cazaly, Elodie Clouvel, Ella Kiavue, David Robinet, Henri Vilaro.

Le présent comité directeur de la Fédération française de Pentathlon moderne a été convoqué en application de l'article 12 du règlement disciplinaire de la fédération, celui-ci étant le seul compétent pour prendre une décision conservatoire en matière disciplinaire à l'encontre d'un licencié de la FFPM.

Le Président Joël BOUZOU ouvre la séance en remerciant l'ensemble des participants d'avoir pu se libérer pour ce comité directeur convoqué avec un délai très court.

Il passe la parole ensuite à Bruno GÉNARD, vice-président et référent VSS au sein de la fédération au titre des élus.

Bruno GÉNARD rappelle en premier lieu l'objet de la réunion qui ne comporte qu'un seul point d'ordre du jour.

Ordre du jour : examen d'une situation d'un licencié de la FFPM et proposition d'une mesure conservatoire de suspension provisoire du mis en cause.

Bruno GÉNARD expose les éléments suivants :

- 1) La fédération a été destinataire le 20 février 2026 d'un signalement par une famille des Pyrénées Orientales dont les deux jeunes filles pratiquent le pentathlon moderne, pour des violences verbales, insultes et humiliations (via le formulaire spécifique de la FFPM) ;
- 2) Dans le même temps, la famille a effectué un signalement auprès de l'administration « jeunesse et sports » via la messagerie « signal-sports », qui a

**Fédération Française de Pentathlon Moderne
75/77 Rue Père Corentin
75014 PARIS**



transmis au service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport des Pyrénées Orientales (SDJES 66) ;

- 3) Les deux référents VSS désignés au sein de la FFPM, à savoir Anne RIFF pour le compte de la Direction Technique Nationale et Bruno GENARD pour les élus, ont engagé leur enquête fédérale, et certaines auditions ont été menées conjointement avec le SDJES 66 pour éviter les redondances pour les personnes auditionnées ;
- 4) Sept témoignages et auditions ont été recueillis. La dernière audition, celle du mis en cause, était programmée le 10 juin 2026 à Perpignan, mais celle-ci a dû être annulée, un élément nouveau d'importance ayant été recueilli par le SDJES 66 ;
- 5) La personne mise en cause est l'entraîneur salarié du club de [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- 6) L'élément nouveau intervenu est la déposition d'une ancienne nageuse de natation synchronisée [REDACTED] qui fait état d'un viol sur sa personne 10 ans plus tôt par le mis en cause. La déposition auprès du SDJES date du 9 juin 2026.
- 7) Le préfet des Pyrénées Orientales a pris un arrêté d'interdiction temporaire d'exercer les fonctions d'éducateur sportif, d'une durée de 6 mois, sur la base de différents articles du code du sport. Cet arrêté est daté du 12 juin 2026 ;
- 8) La présidente du club a été avertie par lettre RAR. Le mis en cause a dû recevoir sa notification également par voie recommandée. Le SDJSE 66 a effectué un signalement sur la base de l'article 40 du code pénal auprès du Procureur de la République compétent ;
- 9) Il convient de rappeler que les trois procédures existantes, à savoir la procédure disciplinaire fédérale, la procédure administrative et la procédure pénale sont toutes les 3 étanches entre elles. Elles peuvent être menées simultanément.

Avec le Président de la fédération Joël BOUZOU et après avis de la présidente de la commission éthique et déontologie de la FFPM, il a été décidé de lancer une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et de saisir le comité directeur pour prendre une mesure conservatoire, conformément aux statuts et règlements de la FFPM.

Proposition faite au Comité directeur, en deux points :

Il est décidé de prendre une mesure conservatoire de suspension provisoire d'exercice de toute fonction au sein de la fédération française de Pentathlon moderne à l'encontre de Monsieur [REDACTED] y compris entrer en contact avec les enfants

Fédération Française de Pentathlon Moderne
75/77 Rue Père Corentin
75014 PARIS



des familles ayant adhéré antérieurement au club et avec ceux des familles actuellement membres du [REDACTED]

Il est diligenté également une procédure disciplinaire auprès de la commission disciplinaire de la FFPM de première instance, pour les griefs suivants :

- Mise sous pression physique et psychologique de jeunes sportifs du club [REDACTED]
- Prononcé de propos intimidants, dégradants ou d'humiliation publique sur le niveau sportif des jeunes, ;
- Attitudes et comportements agressifs et dévalorisants envers des mineurs et des professionnels partageant les mêmes installations sportives.

Précisions : Le délai de cette suspension est fixé par le règlement disciplinaire de la FFPM, à savoir 10 semaines, éventuellement pouvant être prorogé d'un mois suivant les besoins. La mesure conservatoire prendra fin, soit par la survenance d'une décision de la commission disciplinaire de première instance, soit par l'expiration de ce délai statutaire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Une séquence de questions est ouverte à la suite de cet exposé

- **Débat sur la circulation de l'information:** Hyacinthe CARRERA a soulevé des inquiétudes concernant le manque de communication interne et la structure pyramidale de l'information, estimant que le bureau et le comité directeur auraient dû être informés plus tôt. Bruno GÉNARD a répondu en invoquant l'obligation ferme de confidentialité liée aux enquêtes en cours et le principe d'étanchéité des procédures.
- **Position de la commission disciplinaire:** Nathalie DENOYES a interrogé le rôle du comité directeur, rappelant que les membres ne sont pas là pour juger les faits, mais pour prendre une mesure de précaution. Il est souligné l'importance de respecter la présomption d'innocence tout en assurant la protection des membres, la commission disciplinaire étant seule habilitée à statuer sur les faits après instruction contradictoire.
- **Accompagnement psychologique:** Une discussion a été ouverte par un membre du comité sur la possibilité d'accompagner psychologiquement les personnes incriminées et les victimes. Bruno GÉNARD a indiqué que cette approche pourrait être examinée avec le médecin fédéral, bien que cela ne soit pas explicitement prévu par les statuts actuels.



Les débats étant clos, il est procédé au vote des membres du Comité Directeur : sur 14 votants, 13 voix pour 1 abstention. La proposition est donc adoptée.

Les courriers seront donc préparés en ce sens et envoyés dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, il est mis fin au comité directeur.

Cependant, une question hors CD est posé :

- **Procédure de signalement pour les parents:** Suite à la clôture du point à l'ordre du jour, Hyacinthe CARRERA a interrogé le comité sur la gestion des comportements agressifs de la part des parents de licenciés. Gilbert HERNANDEZ a partagé l'expérience vécue au sein de la VGA, où la commission disciplinaire a exclu un parent en lui interdisant de réinscrire son enfant, suite à des pressions exercées sur l'encadrement. Bruno GENARD a précisé que les dossiers de cette nature peuvent être transmis à la commission éthique et déontologie pour un avis juridique.